



**ACERWC**

Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant

# DIRECTIVES DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN- ÊTRE DE L'ENFANT SUR LES DROITS DE L'ENFANT PENDANT LES PÉRIODES ÉLECTORALES

Un organe de



## Directives du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur les droits de l'enfant pendant les périodes électorales

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), un organe de l'Union Africaine (UA) établie pour surveiller la protection des droits des enfants sur le continent,

Reconnaissant les différentes mesures prises par les États membres de l'Union Africaine en ratifiant et en intégrant dans leur législation nationale des instruments régionaux et internationaux pertinents, y compris la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, ainsi qu'en établissant des organes nationaux chargés de réguler les processus électoraux, en élaborant de lignes directrices et de protocoles à observer pendant les périodes électorales, et en garantissant la présence de personnel de sécurité lors des rassemblements et dans les bureaux de vote, entre autres mesures ;

Saluant l'Union Africaine (UA) et ses mécanismes pour les efforts entrepris en vue de résoudre la problématique de l'instabilité durant les périodes électorales à l'échelle continentale. Particulièrement, le CAEDBE apprécie l'adoption de la Déclaration d'Accra sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique en 2022, ainsi que pour la décision prise lors du Sommet extraordinaire de l'Union Africaine sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Le Comité salue également les initiatives du Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (APPS) de la Commission de l'UA, pour avoir élaboré de lignes directrices pour l'amendement des constitutions nationales par les États membres de l'UA, la publication d'un calendrier électoral continental, mené des missions d'observation continues dans les pays organisant des élections, ainsi que la rédaction de rapports conséquents sur ces élections. De plus, le travail du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs pour préserver l'intégrité des élections à travers l'élaboration des lignes directrices sur les meilleures pratiques, en conduisant des missions d'observation électorale, et en organisant des ateliers de sensibilisation pour promouvoir des élections pacifiques dans plusieurs pays africains ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la violence et la déstabilisation auxquelles les enfants dans des pays africains sont confrontés pendant les périodes électorales, ainsi que les conséquences dévastatrices que ces

périodes engendrent sur l'ensemble des droits et du bien-être des enfants en Afrique ;

Relevant l'impact de la violence associée aux élections sur les droits et le bien-être des enfants, ainsi que les mesures que les États membres devraient envisager de prendre conformément à leurs obligations conventionnelles en vertu de la Charte Africaine sur les Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) et d'autres instruments internationaux pertinents ;

Reconnaissant que, du fait les enfants ne sont pas inclus dans le corps électoral, leurs voix tendent à être exclue du discours politique au sein d'un pays ;

Soulignant que les perturbations sociales et économiques engendrées par la violence liée aux élections, au-delà de leurs effets immédiats, portent également préjudice, à long terme, aux droits et au bien-être des enfants, ainsi qu'à ceux qui s'occupent d'eux ;

Conscient que les enfants en Afrique touchés par la violence associée aux élections sont susceptibles de subir des traumatismes physiques et psychologiques durables, des retards de croissance, un accès limité à l'éducation et à d'autres opportunités, ainsi qu'une perte générale de confiance dans l'édification nationale, ce qui aggrave et compromet les moyens de subsistance des générations futures ;

Réaffirmant les obligations des États parties à la CADBE, qui exigent que les États doivent assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant, en lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible ; et en tenant compte des principes directeurs qui sous-tendent la CADBE, ainsi que du principe de l'évolution des capacités et de l'État de droit ; le CAEDBE recommande vivement aux États membres de l'Union Africaine d'intégrer les lignes directrices centrées sur l'enfant suivantes pour la régulation des cycles électoraux nationaux et locaux, en mettant en œuvre les mesures recommandées ci-dessous :

## **1. Élaborer des lois et des politiques pour la protection des enfants contre l'instabilité durant les périodes électorales :**

1.1. Les mesures législatives pour la protection des enfants pendant les périodes électorales devraient inclure l'interdiction de la fermeture des établissements scolaires pendant les élections ou la mise à disposition d'une prise en charge alternative adéquate pour les enfants scolarisés les jours de scrutin.

1.2. L'utilisation des établissements scolaires comme bureaux de vote doit être soigneusement surveillée. L'affectation des enseignants en tant qu'agents électoraux n'est pas encouragée, et il convient d'envisager la possibilité d'organiser les élections les week-ends ou de déclarer un jour férié national, conformément à la législation applicable aux enfants scolarisés.

1.3. Toute forme de préjudice causé à l'enfant, qu'il s'agisse de pratiques nuisibles visant à manipuler les résultats des élections ou de l'incitation et de la participation à des violences liées aux élections, devrait faire l'objet des sanctions pénales, avec des formes de punition appropriées prévues par la loi.

1.4. Les enfants impliqués dans des actes de violence liés aux élections ne devraient pas être soumis aux mêmes sanctions pénales que les adultes. Ils devraient bénéficier d'une prise en charge adéquate dans un système judiciaire adapté aux enfants.

1.5. Les dispositions législatives devraient également prévoir des mesures préventives et régulatrices visant à contrôler les discours haineux et la désinformation, ainsi que des règles de conduite explicites régissant les rassemblements et les activités de campagne, en mettant l'accent sur l'élaboration d'une législation spécifique encadrant les interactions des partis politiques avec les enfants.

1.6. Les organes électoraux et les partis politiques devraient établir des accords formels concernant la protection des enfants pendant les périodes électorales. De façon plus précise, des dispositions relatives à la protection des enfants devraient être une exigence dans les constitutions des partis politiques.

## **2. S'engager à promouvoir la paix dans l'intérêt des enfants d'une nation en assurant le bon déroulement des élections et en veillant à ce que les changements de gouvernement s'effectuent en temps opportun et en conformité avec la Constitution :**

2.1. Les représentants élus doivent prendre un engagement public à exercer leur mandat dans l'intérêt supérieur des enfants.

2.2. L'interdiction des coupures d'Internet, des mécanismes de prévention et de toute autre activité liée aux élections qui entrave l'accès des enfants à l'éducation devraient être inscrites dans la loi, et des sanctions appropriées devraient être prévues pour les représentants élus qui enfreignent cette interdiction.

## **3. Créer un bureau des droits de l'enfant au sein des organismes électoraux indépendants :**

3.1. Les représentants élus doivent allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour établir un bureau des droits de l'enfant efficace au sein des organes électoraux indépendants.

3.2. Des observateurs électoraux axés sur les enfants devraient être désignés afin de garantir qu'aucun aspect des droits de l'enfant ne soit violé pendant les processus électoraux.

a) Les observateurs électoraux spécialisés dans les droits de l'enfant doivent être suffisamment qualifiés pour remplir les exigences du poste, par le biais de formations transparentes et de processus de certification.

3.3. Des mécanismes de signalement adaptés aux enfants doivent également être établis, avec des capacités accrues en période électorale, afin que les enfants et les adultes puissent signaler les violations présumées des droits de l'enfant.

#### **4. Organiser des campagnes de sensibilisation visant à garantir que les citoyens et les partis politiques ne portent pas atteinte aux droits des enfants dans les contextes électoraux:**

4.1. Les campagnes doivent être menées en collaboration avec les organisations de la société civile, les organes de l'Union africaine et des Nations unies, les leaders communautaires ainsi que les enfants eux-mêmes. Il est impératif d'instaurer une obligation spécifique d'inclusion des enfants dans les zones rurales.

4.2. L'objectif de sensibilisation aux pratiques électorales préjudiciables aux enfants doit être intégré à tous les programmes abordant les questions de violence électorale et de ses répercussions sur les enfants, telles que les meurtres, les viols et les mutilations d'enfants dans le cadre de rituels visant à influencer les résultats d'une élection.

4.3. Les directives sur la participation des enfants du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) peuvent être consultées afin de garantir une participation effective des enfants dans l'élaboration et la présentation des programmes de sensibilisation.

#### **5. Mettre en place des systèmes de surveillance et d'alerte précoce afin de repérer les zones sensibles où la violence électorale est susceptible de se produire :**

5.1. Les États membres devraient s'efforcer de formuler des systèmes d'alerte précoce localisés, en recourant à des mécanismes de signalement, à la surveillance des réseaux sociaux —sans porter atteinte de manière injuste au droit de l'enfant à exprimer librement et à accéder à l'information, à l'établissement d'une ligne téléphonique gratuite à utiliser pendant les périodes électorales, etc.

5.2. Cela peut inclure la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite opérationnelle pendant les périodes électorales, entre autres mesures.

Lors de l'élaboration de ces systèmes d'alerte, la gravité et la prévalence des pratiques nuisibles infligées aux enfants doivent être mises en évidence, telles que les meurtres et les mutilations d'enfants albinos pendant la période électorale.

5.3. Des observateurs électoraux axés sur les enfants doivent être déployés dans toutes les situations où les enfants sont susceptibles d'être exposés à des risques tout au long du cycle électoral. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités de campagne, les rassemblements et les manifestations.

#### **6. Établir des mécanismes sûrs et efficaces permettant la participation des enfants aux élections et au débat politique environnant, dans le respect de leurs droits :**

6.1. Les États membres devraient mettre en place un parlement des enfants, avec un budget dédié et permettre la participation des enfants à l'élaboration des lois et des politiques qui peuvent avoir un impact sur eux, y compris pendant les périodes électorales.

6.2. En travaillant à protéger les enfants contre toutes les formes de

violence et d'exploitation liées aux élections, les États membres devraient veiller à ne pas restreindre les droits civils et politiques des enfants.

**7. Inclure dans les rapports des États membres au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) des informations concernant les mesures de protection et d'autonomisation des enfants pendant les périodes électorales. Ces informations doivent illustrer :**

7.1. Les mesures législatives mises en place pour assurer que les enfants sont protégés des instabilités électorales, ainsi qu'une évaluation de la mise en œuvre de ces lois et politiques. Ces mesures comprennent, mais sans s'y limiter ;

- a) Les mesures pour prévenir et interdire les coupures d'internet dans l'État partie;
- b) La réglementation régissant les rassemblements et autres activités de la campagne ;
- c) Les mesures de protection des enfants et des bureaux de vote ;
- d) Les lois régissant la protection des enfants contre les discours haineux et la désinformation.

7.2. La création d'un bureau des droits de l'enfant ou d'un service similaire au sein de l'organe électoral indépendant de cet État partie, ainsi que les ressources humaines et financières qui y sont allouées;

- a) Des informations supplémentaires précisant le nombre d'observateurs électoraux formés, axés sur les enfants, et la zone géographique à laquelle ils sont affectés.

7.3. Les Mesures prises pour évaluer la prévalence des pratiques nuisibles liées aux élections affectant les enfants dans l'État partie, ainsi que les mesures prises pour prévenir et éliminer ces pratiques, y compris la sensibilisation et les sanctions pénales à l'encontre des auteurs, etc.

- a) Tout programme d'études élaboré à des fins de sensibilisation doit être mis à la disposition du CAEDBE pour examen.

7.4. Si l'État membre a mis en place un système d'alerte précoce pour prévenir les violences liées aux élections et les violations des droits de l'enfant, ainsi que de décrire le fonctionnement de ce système.

- a) Vérification de l'existence d'une ligne téléphonique gratuite permettant de signaler les violations des droits de l'enfant liées aux élections durant les périodes électorales.

7.5. Des mécanismes tels que la création d'un parlement des enfants pour permettre la participation politique positive des enfants au sein de l'État partie.

**Adopté par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant lors de sa 41<sup>ème</sup> Session Ordinaire**

**Mai 2023**